



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 106213

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur l'échéance prochaine de la période transitoire dans l'application de la réduction des délais de paiement interentreprises pour certaines professions notamment les commerçants indépendants spécialistes des jeux et jouets. Jusqu'à présent, le décret n° 2009-372, du 2 avril 2009, portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du jouet s'applique. Ce décret prévoit également une différenciation entre les deux grandes périodes d'activité de ces entreprises : celle dite du « permanent » de janvier à septembre et celle de « fin d'année » d'octobre à décembre. Or, à compter du 1er janvier 2012, cette profession devrait être assujettie au respect du délai de règlement de droit commun de 60 jours nets ou de 45 jours fin de mois. Cette règle de droit commun, prévue par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, ne prévoit pas de distinction de périodes d'activité et implique l'application d'un linéaire de paiement qui n'est pas adapté, d'une part, au caractère saisonnier de ce type d'activité de vente de jouets (60 % de vente sur le dernier trimestre de l'année), ni d'autre part, aux relations avec les fournisseurs de ces entreprises en termes de délais de commandes. Elle pose par ailleurs problème quant à la structuration du besoin en fonds de roulement, le principal poste constitutif dans le commerce de détail étant le stock, contraignant ces entreprises à réduire le montant de leurs commandes tout en augmentant la fréquence. Le passage au délai légal de paiement de 60 jours risque de provoquer de graves difficultés dans ce secteur des commerces spécialisés de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte répondre favorablement à ces professionnels qui demandent le retour aux conditions dérogatoires de paiement fixées en 2010 par application du décret du 2 avril 2009.

Texte de la réponse

L'ampleur des délais de paiement en France par rapport à la moyenne européenne est une préoccupation majeure du Gouvernement qui s'attache à redresser cette situation en concertation avec les milieux professionnels concernés. La loi de modernisation de l'économie (LME) a ainsi limité à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois le délai maximal de paiement et a fixé des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement. Cependant, le Gouvernement n'a pas souhaité appliquer de manière brutale la réduction des délais de paiement. Ainsi, cette loi a pris en compte les difficultés d'adaptation de certains secteurs d'activité, notamment ceux caractérisés par un marché saisonnier des ventes, en permettant la conclusion d'accords dérogatoires interprofessionnels ayant pour effet de définir temporairement des délais de paiement maximum supérieurs à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois. Ces accords ont été conçus pour répondre au souhait d'organisations interprofessionnelles de bénéficier d'un délai pour réorganiser leur modèle économique. Le président de l'Observatoire des délais de paiement, organisme indépendant composé notamment des professionnels concernés, a remis son rapport au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation le 3 mai 2011. Ce rapport fait état du consensus de professionnels

en faveur de la suppression des accords dérogatoires, à l'échéance prévue par la loi, le 31 décembre 2011. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la réforme sur le plafonnement des délais de paiement et suivra donc cette préconisation. Pour autant, le Gouvernement est sensible à la situation de certains secteurs pour lesquels la transition ne peut être considérée comme achevée. Le secteur de jeux et jouets en fait partie. Il étudiera, au cours du deuxième semestre 2011, les outils d'accompagnement dont ces secteurs ont besoin.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106213

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2011, page 4109

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8096